



GARDERIE / RESTAURANT SCOLAIRE

5, place de la Mairie – 71150 RULLY

Tél : 03 85 87 01 66

contact@mairie-rully.fr

REGLEMENT INTERIEUR 2024/2025

PARTIE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 :

Le fonctionnement de la garderie périscolaire et du restaurant scolaire a lieu exclusivement durant les périodes scolaires, sous la responsabilité de Madame le Maire de RULLY.

ARTICLE 2 :

L'accueil est réservé aux enfants scolarisés à l'Ecole de RULLY.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence, les familles sont priées de contacter le 03.85.87.01.66, dans l'intérêt du bon fonctionnement des services, (*accueil téléphonique de 7h15 à 15h et de 16h45 à 18h45 ; en dehors de ces plages horaires, les familles peuvent laisser un message vocal*). Les messages laissés par le soin des parents ne recevront pas de confirmation (*sauf si impossibilité de satisfaire la demande des parents*).

ARTICLE 4 :

L'enfant doit observer une attitude correcte et respectueuse envers autrui, vis-à-vis du personnel, de ses camarades et de tous les intervenants. Il doit s'abstenir de toute brutalité, et de toute vulgarité.

Les enfants doivent accepter la discipline collective demandée par les intervenants et, les instructions qui leur sont données pour le bon fonctionnement des activités.

Après un 1er avertissement, la municipalité se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement un enfant.

ARTICLE 5 :

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de la garderie et du restaurant scolaire, les familles sont tenues de respecter les horaires indiqués dans les paragraphes suivants.

ARTICLE 6 :

La Commune de RULLY est assurée au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge. En cas d'incident, les parents seront prévenus pour décider de la conduite à tenir. Le cas échéant, les parents peuvent être tenus de venir chercher leur enfant. Cependant, en cas d'urgence ou d'accident grave, le responsable du temps d'accueil fera appel aux services d'urgence et préviendra aussitôt les parents. Il est rappelé aux familles que les enfants doivent être assurés personnellement au titre de la responsabilité civile. Les familles sont libres de contracter une assurance auprès d'une compagnie de leur choix.

ARTICLE 7 :

Aucun médicament ne sera distribué aux enfants, sauf présentation d'une ordonnance et d'un accord écrit des parents dans le cas d'un traitement ponctuel et léger.

ARTICLE 8 :

Les enfants sont pris en charge par un personnel qualifié en respectant le taux d'encadrement recommandé.

ARTICLE 9:

Le système d'adhésion annuelle à la garderie et restaurant scolaire a été modifié par la délibération n°2022-41 du 1^{er} juin 2022 de la manière suivante et en fonction du coefficient familial :

TEMPS D'ACCUEIL	TARIFS	
	<i>Si QF inférieur ou égal à 500</i>	<i>Si QF supérieur à 500</i>
ADHESION		
- 1 enfant	6,60€	8,30€
- 2 enfants	10,60€	13,20€
- 3 enfants	13,20€	16,50€

ARTICLE 10 :

Une facturation sera établie mensuellement à terme échu.

Modalités de paiement :

- Par chèque bancaire (*ou éventuellement, en espèces*) :

Le règlement sera à effectuer auprès du Service de gestion comptable (SGC) de Chalon-sur-Saône. (Adresse : 11 avenue Pierre Nague 71100 CHALON-SUR-SAONE)

- Par prélèvement automatique, à votre demande (*à mentionner sur la fiche de renseignements*)

ARTICLE 11 :

En aucun cas les parents ne doivent laisser à l'enfant des objets de valeur, de l'argent ou des objets dangereux. En cas de perte, de vol ou de dégradation, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée.

PARTIE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1. GARDERIE :

ARTICLE 12 :

La garderie fonctionne selon les horaires suivants, validés par le conseil municipal en date du 10 juillet 2017 :

- Les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 7h15 à 8h35, de 13h00 à 13h35 et de 16h45 à 18h45.
- Fermeture à 18h45 **précises**.

ARTICLE 13 :

Des fiches de pré-inscription spécifiques seront distribuées à l'attention des familles, lesquelles devront les restituer dûment complétées dans la boîte aux lettres de la cantine/garderie (à côté du portail de l'entrée de l'école élémentaire) **au plus tard à la date limite indiquée sur la fiche**. Au-delà de cette date, votre enfant ne sera pas prioritaire pour l'accueil. Chaque jour, un pointage est effectué par le personnel communal. Les inscriptions ponctuelles peuvent se faire par téléphone. Les parents doivent impérativement avertir de tout changement d'inscription à la garderie le personnel présent dans le lieu d'activité (et non à l'extérieur des bâtiments).

Toute pré-réservation non annulée sera facturée.

ARTICLE 14 :

La capacité d'accueil est fonction de l'âge des enfants, considérant que le nombre d'encadrants est établi à 2 ou 3 personnes en fonction de la fréquentation (*cf article 8*).

ARTICLE 15 :

La participation financière des familles a été fixée par délibération n°2022-41 du 1^{er} juin 2022 du Conseil Municipal, de la façon suivante et en fonction du coefficient familial :

TEMPS D'ACCUEIL	TARIFS	
	Si QF inférieur ou égal à 500	Si QF supérieur à 500
GARDERIE		
- Matin, avant 8h - Après-midi, avant 17h30, avec goûter	1,30€	1,60€
- Matin après 8h - Midi, après 13h	0,90€	1,10€
- Soir, avant 18h	1,50€	1,90€
- Soir, jusqu'à 18h45	1,70€	2,15€

Pour les frais d'adhésion, cf article 9.

ARTICLE 16 :

La durée d'accueil ne peut légalement excéder 2 heures de garde par jour et par enfant si celui-ci a moins de 6 ans. Si l'encadrant remarque trop de fatigue chez l'enfant, il en avisera les parents.

ARTICLE 17 :

Les parents ou un(e) ainé(e) doivent **OBLIGATOIREMENT** accompagner les enfants jusqu'à l'entrée de la garderie.

Les enfants ne seront remis qu'aux parents ou aux personnes mandatées par eux (*remplir la fiche sanitaire en notant bien tous les proches, ou exceptionnellement un mot libre donnant une autorisation unique à une connaissance non mandatée en début d'année*).

2. RESTAURANT SCOLAIRE :

ARTICLE 18 :

Le restaurant scolaire fonctionne sur le temps méridien, de 11h45 à 13h35.

ARTICLE 19 :

La capacité d'accueil est fonction de l'âge et du nombre des enfants (*cf article 8*). Deux services sont mis en place chaque jour, en décalé ou en simultané suivant les effectifs.

Pour des raisons relatives à la sécurité, la Commune se réserve la possibilité de refuser l'inscription d'un enfant lorsque la capacité maximale d'accueil à la cantine scolaire est atteinte (Conseil d'Etat, 22/03/2021, n°429361)

ARTICLE 20 :

Prix du repas : 4,30 Euros* (comprenant le repas + le temps de garderie) / délibération n°2022-41 du 1^{er} juin 2022.

Pour les frais d'adhésion, cf article 10.

**le marché public de restauration scolaire actuel arrivant à son terme à l'été 2024, les tarifs sont susceptibles d'être révisés pour l'année scolaire 2024-2025. Les parents en seront notifiés le cas échéant.*

ARTICLE 21 :

Pour les inscriptions, les familles sont invitées à se rendre sur le site Ropach.com, **au plus tard la veille du jour concerné avant 10h**.

Dans le cas où le repas de votre enfant n'a pu être annulé, nous ne remboursons pas le repas, car il nous sera facturé.

En cas d'absence et afin de respecter la chaîne du froid, il sera impossible de récupérer le repas facturé.

NB : Le remboursement d'un repas de cantine peut exceptionnellement être prononcé par le Maire de la commune dans l'un des deux cas suivants seulement :

- Absence de l'enseignant non-remplacée, dans le cas où cette information n'a pas pu être communiquée aux parents dans un délai suffisant pour permettre l'annulation du repas ;
- Fermeture de la classe (COVID-19 par exemple) dans le cas où cette information n'a pas pu être communiquée aux parents dans un délai suffisant pour permettre l'annulation du repas.

Aucun autre motif ne saurait être invoqué pour demander le remboursement d'un repas de cantine.

(toutes les informations concernant le site Ropach.com sont jointes en annexe à ce présent règlement)

Madame le Maire,
Sylvie TRAPON

